

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 FEVRIER 2016

3/1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES –  
APPROBATION DU MONTANT DES DROITS DE PLACE

Concomitamment à la transformation de ses espaces publics centraux, la Ville de Mons en Barœul a engagé une réflexion sur l'utilisation du domaine public. Cette utilisation bénéficie, du fait de son usage et de sa destination, d'une protection particulière de la part des textes et règlements en vigueur.

Si l'usage commun du domaine public est caractérisé par son caractère impersonnel, permanent et ne nécessite aucun titre juridique préalable, des autorisations d'occupations privatives peuvent être délivrées sous certaines conditions par la collectivité.

Tel est le cas en ce qui concerne les activités commerciales qui participent à l'animation et à l'attractivité des communes.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, régit l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux de son occupation et de son utilisation. Il évoque en particulier la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre d'occupation à caractère temporaire, précaire et révocable.

Les dispositions de l'article L.2125-1 et suivants du CG3P posent le principe que :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaire à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement « aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Les conditions d'implantation (surface, intégration paysagère, horaires, limitations des nuisances éventuelles...) sont définies par un arrêté municipal tandis que les montants de places sont quant à eux fixés par une délibération du conseil municipal.

Conformément aux textes en vigueur, il convient de fixer ici le montant des droits de place liés aux occupations commerciales tel que défini dans le tableau ci-annexé.

Au vu du cadre réglementaire et du contexte monsois, il est proposé :

- d'exonérer de droits de place les occupations à caractère commercial intégrées dans toutes manifestations d'intérêt général à caractère culturel, traditionnel, social, sportif et associatif, organisées sur le domaine public, à la demande de la commune ou autorisée par celle-ci,
- de fixer, conformément au tableau ci-joint, des redevances d'utilisation, répondant à l'obligation réglementaire, mais demeurant très modiques voire symboliques, notamment pour les occupations liées à des activités commerciales.

Il est à noter que les montants seront actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- acter le principe d'encadrer l'occupation du domaine public à des fins commerciales,
- valider le montant des droits de place et de son actualisation annuelle.

INTITULE		PAR	UNITE	PROPOSITION TARIFS 2016
<b>Véhicules équipés pour l'exploitation d'activités commerciales de toute nature</b>	Boissons, confiseries, glaces, friteries, commerces, accessoires	JOUR	Forfait par emplacement et par véhicule	15,00 €
		MOIS		50,00 €
<b>Distributeurs automatiques</b>	Billets, boissons, pain, confiseries...	AN	Forfait par distributeur	1 000 €
<b>Étalages divers sur la voie publique attenante au commerce, sans emprise au sol</b>	Fleurs, fruits et légumes, rôtisserie...	JOUR	Par m <sup>2</sup>	0,50 €
		MOIS		5,00 €
		AN		20,00 €
<b>Étals divers saisonniers sans emprise au sol</b>	Chrysanthèmes aux abords des cimetières	JOUR	Par m <sup>2</sup>	1,00 €
<b>Installations diverses de tables, chaises, tonnelles (hors terrasses)</b>	Prospection commerciale, activité commerciale, vente d'abonnement	SEMAINE	Par m <sup>2</sup>	1,00 €
		MOIS		5,00 €
<b>Terrasses non couvertes</b>	Restaurants, cafés	MOIS	Par m <sup>2</sup>	1,00 €
		AN		5,00 €

<b>Activités de toute nature à caractère commercial</b>	Expositions, ventes de voitures, chapiteaux, tentes, étals divers de marchandises commerciales ou artisanales à l'occasion de manifestation commerciale	<b>JOUR</b>	Par m <sup>2</sup>	<b>2,00 €</b>
		<b>SEMAINE</b>		<b>3,00 €</b>
		<b>MOIS</b>		<b>5,00 €</b>
<b>Chevalet, panonceau, présentoir et assimilé</b>	Presse publicitaire, porte menu	<b>MOIS</b>	Par unité	<b>1,00 €</b>
		<b>AN</b>		<b>8,00 €</b>

Il est à noter que toute fraction de jour, semaine, mois ou année est comptée pour un entier.

La superficie sera arrondie à l'entier supérieur ou inférieur selon l'arrondi le plus proche.

NB : Les marchés d'approvisionnement ne sont pas concernés par cette délibération. Ils font l'objet d'une réglementation et d'une tarification spécifique dans le cadre d'une Délégation de Service Public.